

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 536
(2021)**

Règlement d'emprunt autorisant l'acquisition des lots 2 598 034 et 2 598 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly avec bâtiment chapelle Saint-Joachim, décrétant une dépense et emprunt à long terme de 907 000 \$

ATTENDU que le PPU du secteur central prévoit la création d'un pôle mixte de petite envergure afin de desservir la population du secteur centre;

ATTENDU que la création de ce pôle mixte peut renforcer efficacement l'esprit de quartier par la création d'un espace public et par l'établissement d'un bâtiment communautaire dans l'axe Henriette-Albani;

ATTENDU que l'acquisition des lots 2 598 034 et 2 598 035 avec le bâtiment de la chapelle Saint-Joachim permettra, à terme, de planifier l'organisation de ce quadrilatère par la création d'un pôle communautaire de proximité pour les citoyens du quartier;

ATTENDU que le conseil municipal estime qu'il est stratégique de faire l'acquisition des lots 2 598 034 et 2 598 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly avec le bâtiment chapelle Saint-Joachim pour établir un pôle communautaire de proximité;

ATTENDU la promesse de vente intervenue entre la Ville de Carignan et la Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly « **Annexe A** » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.;

ATTENDU que l'avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet de règlement ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier 2021.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil municipal décrète, par les présentes, l'acquisition de gré à gré des lots 2 598 034 et 2 598 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly avec le bâtiment chapelle Saint-Joachim;

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues pour l'acquisition des immeubles mentionnés à l'article 2 du présent règlement le conseil municipal est autorisé à emprunter sur une période de vingt (20) ans, un montant de 907 000 \$ tel que détaillé à « **Annexe B** » préparée par monsieur Danik Salvail, directeur général adjoint et trésorier et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 :

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 907 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	13 janvier 2021
<i>Adoption du règlement :</i>	3 février 2021
<i>Avis de tenue du registre :</i>	8 février 2021
<i>Tenue du registre :</i>	8 au 23 février 2021
<i>Dépôt certificat tenue de registre au conseil :</i>	2021
<i>Transmission au MAMH :</i>	2021
<i>Approbation du MAMH :</i>	2021
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	2021

ANNEXE A

ANNEXE B